

# Règlement interne sur la Caisse publique de prêts sur gages



**du 13 décembre 2005**

Approuvé par Arrêté du Conseil d'Etat No. 3960 du 29 mars 2006.

---

En conformité de la Loi cantonale sur la Caisse publique de prêts sur gages,  
le CONSEIL D'ADMINISTRATION arrête :

## **Chapitre I Administration**

### **Section 1 Conseil d'administration**

#### **Art. 1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé conformément à la loi cantonale. Les administrateurs peuvent être rétribués. Le Conseil en règle les modalités.

#### **Art. 2 Bureau**

<sup>1</sup>Au début de chaque période législative, le Conseil désigne son bureau. Il est composé d'un Président, d'un Administrateur-délégué, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

<sup>2</sup>Lorsque plusieurs candidats sont présentés pour un même poste, le vote a lieu au bulletin secret.

#### **Art. 3 Délibérations**

<sup>1</sup>Le Conseil se réunit sur convocation du Président, en règle générale tous les deux mois, ou à la demande de deux administrateurs.

<sup>2</sup>Pour qu'il puisse délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup>Le Président prend part au vote. En cas d'égalité sa voix est prépondérante.

#### **Art. 4 Fonctionnement**

Le Conseil d'administration s'assure du bon fonctionnement de l'Etablissement, en particulier de l'exécution des lois, règlements et décisions du Conseil.

## **Art. 5 Compétence**

<sup>1</sup>Conformément à la loi, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires importantes de la Caisse, notamment :

<sup>2</sup>Déléguer partie de ses pouvoirs et conférer la signature sociale.

<sup>3</sup>Décider des besoins en personnel, en nombre et en fonctions.

<sup>4</sup>Nommer et révoquer le personnel; fixer les traitements et, si besoin est, le montant du cautionnement.

<sup>5</sup>Edicter les ordres et directives pour la bonne marche de la Caisse.

## **Art. 6 Administration**

<sup>1</sup>Le contrôle général de l'administration est exercé par un Administrateur-délégué nommé par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup>L'Administrateur-délégué présente un rapport à chaque séance du Conseil sur les activités de la période écoulée.

<sup>3</sup>Un cautionnement peut-être exigé de l'Administrateur-délégué. Le Conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

<sup>4</sup>Chaque année, le Conseil nomme deux administrateurs afin de vérifier la situation intermédiaire au 1<sup>er</sup> semestre établie par le service et rédiger un rapport écrit sur ce contrôle.

<sup>5</sup>Chaque deux mois, le Conseil délègue à un administrateur le soin de vérifier par sondage l'existence de quelques uns des gages. Cet administrateur peut procéder à tout contrôle qui lui paraît utile.

<sup>6</sup>Le contrôle du bouclage annuel des comptes est confié à un organe de révision externe indépendant et officiellement reconnu.

## **Art. 7 Comptabilité**

Le Conseil requiert du personnel chargé de la comptabilité :

<sup>1</sup>D'établir mensuellement la situation comptable de l'établissement.

<sup>2</sup>D'établir le budget annuel.

<sup>3</sup>D'établir la situation semestrielle et le bouclage annuel des comptes.

## **Art. 8 Signatures**

Les signatures sont collectives à deux. Le Conseil d'administration en fixe les modalités par écrit.

## **Section 2            Personnel et secret de fonction**

### **Art. 9            Subordination**

Le personnel est subordonné à l'Administrateur-délégué selon les directives du Conseil.

### **Art. 10          Obligations**

<sup>1</sup>En vertu du statut d'établissement de droit public conféré par la loi, tous les collaborateurs de la Caisse, administrateurs compris, sont soumis au secret de fonction en conformité de l'art. 320 CPS. L'acte ordonné par la loi au sens de l'art. 32 CPS demeure réservé.

<sup>2</sup>Le personnel cité à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour être entendu comme témoin sur les constatations qu'il a pu faire dans l'exercice de ses fonctions, ou interpellé pour une demande de renseignements dans le cadre de sa fonction, doit donner sans retard connaissance au Président du Conseil d'administration ou à l'Administrateur-délégué de la citation à comparaître, respectivement du contenu de la demande de renseignements.

<sup>3</sup>Il demande l'autorisation de témoigner ou de fournir les renseignements sollicités et ne pourra donner les informations que dans le cadre des instructions reçues.

<sup>4</sup>Conformément à la loi, la signature de deux administrateurs est requise pour engager valablement la Caisse. L'autorisation émanera donc en priorité du Président et de l'Administrateur-délégué ou, à défaut de disponibilité, des deux administrateurs les plus élevés en rang.

<sup>5</sup>Les collaborateurs s'engagent à remplir leur mandat avec zèle, fidélité et absolue discrétion sur tout ce qui est porté à leur connaissance. Outre les devoirs du secret de fonction précisé ci-dessus, il leur est absolument interdit, sous peine de renvoi immédiat et sans préjudice d'une action pénale, de se livrer à n'importe quel trafic ou spéculation, d'accepter des avantages personnels ou pour des tiers, de signer des cautionnements, d'avoir, sans l'autorisation de l'Administrateur-délégué, une autre occupation rémunérée.

### **Art. 11          Opérations en nom propre**

Aucun employé ne peut faire d'opérations en son propre nom, que ce soit pour son compte ou celui de tiers sauf autorisation écrite du Conseil d'Administration.

### **Art. 12          Statut du personnel**

Un statut du personnel est établi par l'Administrateur-délégué en consultation avec les employés et est ratifié par le Conseil d'administration.

### **Section 3 Emprunts et Placements**

#### **Art. 13 Emprunts**

Les emprunts sont de la compétence du Conseil d'administration.

#### **Art. 14 Placements**

Les placements, en cas de disponibilités de trésorerie, se font dans les mêmes conditions, soit en fonds publics suisses, soit auprès de banques agréées par l'Administrateur-délégué sur recommandation du Conseil d'administration.

## **CHAPITRE II Opérations**

### **Section 1 Prêts sur gages**

#### **Art. 15 Prêts**

La Caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;
- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;
- c) les obligations entièrement libérées, selon une liste établie par le Conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'art. 885 du Code civil et de l'Ordonnance du Conseil Fédéral du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

#### **Art. 16 Durée des prêts**

La durée des prêts ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à deux ans, sauf en cas de prolongation selon l'art. 41.

#### **Art. 17 Prêts importants**

<sup>1</sup>Les prêts supérieurs à 25'000.-- francs ne peuvent être accordés sans le consentement préalable de l'Administrateur-délégué, du Président ou, en cas d'absence, de l'administrateur préposé au contrôle des gages.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Administration est habilité à réduire la limite de 25'000.-- francs ci-dessus.

<sup>3</sup>Les prêts supérieurs à 5'000.-- francs sont soumis mensuellement à la signature de l'Administrateur-délégué.

**Art. 18 Nantissement**

Ne peuvent être déposés en nantissement :

- a) les outils servant à la profession de l'emprunteur;
- b) les objets dont l'engagement est interdit par les lois ou règlements;
- c) les lingots de métal précieux dont la propriété n'est pas justifiée;
- d) les marchandises neuves ou en fabrication dont la propriété n'est pas justifiée.

**Art. 19 Dispositions particulières**

L'Etablissement ne peut prêter aux personnes en état d'ivresse, aux mineurs, tutelles, interdits, non munis d'une autorisation de leur représentant légal, ainsi qu'aux personnes défavorablement connues.

**Art. 20 Consentement**

L'engagement d'objets appartenant à des tiers ne peut se faire sans autorisation écrite du propriétaire.

**Art. 21 Identification**

Les personnes inconnues de l'Etablissement doivent produire une pièce d'identité.

**Art. 22 Justification**

En cas de doute sur la provenance d'un objet, sa propriété doit être justifiée. L'établissement peut procéder à des sondages et demander tout justificatif utile.

**Art. 23 Responsabilité**

L'Etablissement est responsable des gages qui lui sont confiés, sauf pour les dommages causés par les insectes ou les variations de température. Sa responsabilité est également dérogée en cas de force majeure, notamment en cas de pillage ou d'émeute.

**Art. 24 Assurances**

<sup>1</sup>Les gages sont assurés par les soins de l'Etablissement pour la valeur correspondant aux prescriptions de l'article 26.

<sup>2</sup>Les marchandises warrantées sont assurées par l'émetteur du warrant.

<sup>3</sup>Le bétail doit être assuré par l'emprunteur.

**Art. 25 Dommages sur gages**

<sup>1</sup>Lorsqu'un gage est perdu, volé, endommagé ou détruit, l'Etablissement doit, si sa responsabilité est engagée, le remplacer, le faire réparer ou verser une indemnité à l'emprunteur moyennant cession écrite de tous droits contre les tiers et restitution de la reconnaissance acquittée.

<sup>2</sup>L'indemnité correspond à la valeur du gage fixée selon l'art. 26, dont sera déduite la dette de l'emprunteur en principal et accessoires.

<sup>3</sup>Si l'emprunteur le préfère, il peut reprendre le gage endommagé dans l'état où celui-ci se trouve, en remboursant le prêt conformément à l'art. 38, mais sous déduction d'une indemnité fixée par l'Etablissement.

**Art. 26 Valeur du gage**

<sup>1</sup>La valeur du gage est, pour l'application de l'art. 25 § 1, déterminée comme suit :

- a) pour les titres, par le cours de la bourse Suisse ou de la dernière liste des banques privées genevoises. Le cours à prendre en considération est celui du lendemain de l'avis de la perte ou du vol, ou, à défaut, le cours le plus rapproché;
- b) pour les autres gages, par le montant initial du prêt augmenté de 50%.

<sup>2</sup>Lorsque le gage est constitué par plusieurs objets dont une partie seulement se trouve perdue, volée, endommagée ou détruite, la valeur attribuée à chaque objet est proportionnelle à l'estimation initiale détaillée.

**Art. 27 Rapport**

Les opérations prévues à l'art. 25 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil.

**Art. 28 Taux d'intérêt**

Les taux de l'intérêt des prêts sont fixés par le Conseil d'administration, sur recommandation de l'Administrateur-délégué et approuvés par le Conseil d'Etat. Ils peuvent différer selon l'importance, la nature ou la durée des prêts.

**Art. 29 Droit d'engagement et autres frais**

<sup>1</sup>Le taux du droit d'engagement (droit fixe) est décidé par le Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Les frais de magasinage, d'assurance spéciale et les autres frais divers sont fixés par l'Etablissement.

**Art. 30 Encaissements sur titres**

<sup>1</sup>L'emprunteur sur titres doit déclarer s'il désire que les coupons échus soient encaissés par l'Etablissement et portés en amortissement du prêt, ou restent en dossier.

<sup>2</sup>L'Etablissement n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne la vérification des tirages, l'encaissement à l'échéance et toute prescription éventuelle.

**Section 2 Estimations**

**Art. 31 Experts**

Pour les estimations faites en dehors de l'Etablissement, on s'adressera de préférence aux experts acceptant de fournir une estimation écrite et, dans la mesure du possible, accompagnée d'une offre d'achat en cas de vente.

**Art. 32 Bétail**

L'estimation du bétail est faite par l'inspecteur officiel qui accomplit les formalités prévues par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 30 octobre 1917.

**Art. 33 Marchandises warrantées**

Les marchandises warrantées sont estimées en présence d'un employé de l'Etablissement qui doit en vérifier l'existence et le bon état.

**Art. 34 Indications**

Chaque prêt devra comporter l'indication de la valeur de réalisation et du montant maximum pouvant être prêté.

**Section 3 Engagements**

**Art. 35 Montant du prêt**

<sup>1</sup>L'Etablissement fixe le montant du prêt, sur la base de son estimation ou de celle d'un expert, compte tenu d'une marge de sécurité d'un cinquième au moins.

<sup>2</sup>Lorsque l'emprunteur demande un prêt inférieur au montant offert par l'Etablissement, ce dernier montant est inscrit sur le fichier de prêt pour l'application éventuelle de l'art. 26, lettre b).

**Art. 36 Reconnaissance**

Il est délivré à l'emprunteur une reconnaissance nominative, numérotée et signée, mentionnant le montant, la durée, le descriptif des objets engagés et les conditions du prêt.

**Art. 37 Cession**

La reconnaissance ne doit être ni cédée, ni remise en garantie, sans l'autorisation de l'Etablissement.

**Section 4 Dégagements**

**Art. 38 Remboursement**

L'emprunteur peut retirer son gage, même avant l'échéance, en remboursant le prêt augmenté des intérêts et frais, et en restituant la reconnaissance dûment acquittée. Si le dégageant a lieu avec plus d'un mois de retard, il est perçu un droit moratoire s'élevant à 1% au plus du montant dû.

**Art. 39 Délai**

Si le gage ne peut être retrouvé dans les 30 jours à dater de la demande de dégageant, son règlement s'opère suivant les prescriptions de l'art. 25.

**Art. 40 Conditions de restitution**

<sup>1</sup>La Caisse ne peut sous aucun prétexte restituer toute ou partie d'un gage pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, la Caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations sont soumises à l'approbation de l'Administrateur-délégué et font l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

**Section 5 Prolongations**

**Art. 41 Conditions**

<sup>1</sup>A l'échéance, l'Etablissement peut accepter de prolonger le prêt, en exigeant un acompte (amortissement) dont il fixe le montant, mais au minimum 20% sur le montant emprunté.

<sup>2</sup>Pour les prêts sur bétail, il sera, en principe, exigé un amortissement de 10% chaque automne.



**Art. 42 Intérêts et frais**

<sup>1</sup>Les frais accessoires tels que notamment le magasinage et l'assurance supplémentaire, viennent s'ajouter à l'acompte de prolongation.

<sup>2</sup>Si le renouvellement a lieu avec plus d'un mois de retard, il est perçu un droit s'élevant à 1% au plus du solde dû.

**Art. 43 Prêts échus**

<sup>1</sup>Les prêts échus doivent être prolongés dans les plus brefs délais.

<sup>2</sup>Après la deuxième publication de vente dans la Feuille d'Avis Officielle du canton, seul le dégagement peut encore intervenir, ce jusqu'à la veille de la vente au plus tard. Les prêts retirés dans ces circonstances peuvent être réengagés, toutefois 10 jours après la vente au plus tôt.

**Section 6 Opposition et non-production de la reconnaissance**

**Art. 44 Opposition**

<sup>1</sup>Tout vol ou perte de reconnaissance doit être immédiatement signalé à l'Etablissement pour opposition à l'égard des tiers.

<sup>2</sup>L'Etablissement ne consentira au dégagement sur la présentation de la reconnaissance qu'après avoir obtenu le retrait de l'opposition ou sur le vu d'un jugement définitif; les prescriptions de l'art. 37 demeurent réservées.

**Art. 45 Non-production de la reconnaissance**

<sup>1</sup>L'emprunteur qui se trouve dans l'incapacité de présenter sa reconnaissance à l'échéance du prêt peut procéder au dégagement à condition :

- a) de signer un reçu du gage ainsi qu'une déclaration constatant la perte et l'annulation de la reconnaissance, dont l'émolument est fixé par la Caisse.
- b) que l'échéance soit dépassée de deux mois.

<sup>2</sup>Une caution peut être exigée, dont le montant et la date de restitution sont fixés par l'Etablissement.

<sup>3</sup>L'emprunteur peut se faire remplacer par une tierce personne qui doit alors remettre à l'Etablissement une procuration; sa légalisation peut être exigée.

## **Section 7            Ventes des Gages**

### **Art. 46      Formalités officielles**

<sup>1</sup>Avant chaque vente, il est dressé un relevé des numéros des prêts échus et non encore remboursés ou prolongés. Ce relevé est présenté sous forme de requête au Tribunal de Première Instance rendue exécutoire sans frais par une simple ordonnance.

<sup>2</sup>Conformément à la loi, la vente est annoncée par deux publications dans la Feuille d'Avis Officielle et ne peut avoir lieu que 8 jours au plus tôt après la seconde de ces publications.

### **Art. 47      Vente retardée**

Les formalités prévues à l'art. 46 ne sont pas renouvelées pour les gages dont la vente est retardée.

### **Art. 48      Mise en vente et frais de vente**

<sup>1</sup>L'emprunteur peut en tout temps requérir la mise en vente de son gage, dont les modalités sont fixées par l'Etablissement eu égard aux autres gages à vendre.

<sup>2</sup>Pour toute adjudication, un droit de 10% à charge de l'emprunteur est perçu pour tous les gages vendus. Il peut être réduit dans des cas particuliers.

<sup>3</sup>Les frais de mise en ordre du gage pour la vente, tels que notamment poinçonnage officiel, réparation, révision, sont à la charge de l'emprunteur.

### **Art. 49      Modalités de vente**

<sup>1</sup>Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeur) peuvent être réalisés en banque.

<sup>2</sup>Les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte.

<sup>3</sup>Les autres gages en bon état sont vendus aux enchères publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

<sup>4</sup>Les mises doivent se faire à haute voix et selon un barème minimum. Des offres peuvent être faites à l'avance auprès de l'Etablissement.

**Art. 50 Paiement et frais**

<sup>1</sup>La vente est effectuée au comptant; il est perçu en sus du prix d'adjudication un droit de 10% pour les frais de vente. Pour les valeurs réalisées en banque, le droit de 10 % est déduit du montant de la vente.

<sup>2</sup>La modification du taux du droit de 10 % prévu aux art. 48 et 50 est du ressort du Conseil d'administration.

<sup>3</sup>Les taxes fiscales, telle que la TVA, sont réglées par les dispositions légales en la matière.

**Art. 51 Réserve**

Seuls les objets régulièrement engagés peuvent être mise en vente.

**Art. 52 Réclamations**

Les réclamations doivent être présentées au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la vente.

**Art. 53 Bétail**

L'Office des poursuites est chargé de la vente du bétail.

**Art. 54 Prêts sur warrants**

Pour les prêts sur warrants, l'Etablissement a le choix entre la vente aux enchères publiques du warrant lui-même ou de la marchandise.

**Art. 55 Exposition**

Sauf opposition de l'emprunteur, au plus tard 10 jours avant la vente, les gages peuvent être exposés publiquement avant les enchères.

**Art. 56 Autorisation**

<sup>1</sup>Pour les prêts sur titres, l'emprunteur doit autoriser l'Etablissement à vendre le gage en bourse avant l'échéance, et sans les formalités prévues à l'art. 46, si le cours a baissé de plus de 10% depuis la date de l'engagement.

<sup>2</sup>L'emprunteur sera avisé 5 jours au moins avant la vente, par lettre recommandée, et invité, s'il désire sauvegarder le gage, à verser un acompte correspondant à la baisse du cours et couvrant les intérêts et frais déjà dus.

**Art. 57 Huissiers**

Les huissiers chargés du service des ventes sont désignés par le Conseil d'Administration.

**Art. 58 Gages non vendus**

Les gages n'ayant pas trouvé d'acquéreur aux enchères à un prix convenable peuvent être réalisés au mieux par l'Etablissement. Un rapport est fait à ce sujet à l'Administrateur-délégué.

**Section 8 Bonis et déficits**

**Art. 59 Bonis**

<sup>1</sup>L'excédent du prix de vente sur la créance en principal et accessoires constitue le boni. Les accessoires comprennent notamment les intérêts et les frais en tous genres, ainsi que toute taxe fiscale applicable à l'objet.

<sup>2</sup>Le droit au boni est réglé par le Code civil et par la loi genevoise sur la Caisse publique de prêts sur gages.

<sup>3</sup>L'Etablissement a le droit d'utiliser le boni pour amortir d'autres prêts de l'emprunteur ou compenser un déficit concernant le même débiteur.

<sup>4</sup>Le boni est payé à l'emprunteur contre restitution de la reconnaissance. Si cette dernière ne peut être présentée, il est procédé en conformité de l'art. 45.

**CHAPITRE III Disposition finale**

**Art. 60 Abrogation et entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le règlement sur la Caisse publique de prêts sur gages du 15 avril 1996 est abrogé.

<sup>2</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.

Au nom du Conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages:

Roger L. Bardone, Président.

Thierry Zehnder, Vice-Président.